

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS282/3
13 février 2004

(04-0556)

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES DESTINÉS À DES PAYS PÉTROLIERS EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Mexique

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 29 août 2003, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial comme le Mexique l'avait demandé dans le document WT/DS282/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

2. À cette réunion, les parties au différend sont par ailleurs convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Mexique dans le document WT/DS282/2, la question portée devant l'ORD par le Mexique dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 11 février 2004, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président:	M. Christer Manhusen
Membres:	M. Alistair James Stewart Mme. Stephanie Sin Far Man

4. L'Argentine, le Canada, la Chine, les Communautés européennes, le Japon, le Taipei chinois et le Venezuela ont réservé leurs droits de tierces parties.
